



MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU
117 RUE ST-LOUIS
SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU (QUÉBEC) J0H 1T0

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

*Projet de règlement numéro 26-485 modifiant le Règlement d'urbanisme
numéro 20-442*

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, **directrice générale et greffière-trésorière** de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu, conformément à l'article 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), de ce qui suit :

1. Lors de sa séance ordinaire tenue le **lundi 6 juillet 2026**, le conseil municipal a adopté, par résolution, le projet de règlement numéro 26-485 intitulé « *Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 20-442 afin d'exiger l'orientation de la façade principale des bâtiments principaux vers la rue à l'intérieur du périmètre d'urbanisation* ».
2. Ce projet de règlement a pour objet : (i) de **modifier la définition** de « façade avant principale » à l'article 2.4 du règlement; et (ii) d'**ajouter un nouvel article 17.2.5** au chapitre 17 (Architecture des bâtiments) imposant, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, que la façade avant principale d'un bâtiment principal soit orientée vers la rue à laquelle le terrain est adjacent, avec une latitude maximale de dix degrés (10°), correspondant à environ 10 %. Des règles particulières s'appliquent aux lots de coin et aux lots transversaux.
3. Une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement sera tenue le **lundi 10 août 2026, à 18 h30**, à la salle du conseil située au **126 rang Église Sud** avant la séance ordinaire du conseil. Au cours de cette assemblée, le maire ou un membre du conseil désigné expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à son sujet.
4. Le projet de règlement vise **l'ensemble des zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation** tel que délimité au plan d'urbanisme et au plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement d'urbanisme numéro 20-442.

5. Le projet de règlement contient des **dispositions susceptibles d'approbation référendaire**. À la suite de l'adoption du second projet de règlement, ces dispositions pourront, sur demande des personnes intéressées d'une zone visée ou d'une zone contiguë, être soumises à l'approbation des personnes habiles à voter par voie de référendum. Un avis public distinct sera alors publié à cet effet.
6. Le projet de règlement peut être consulté au bureau municipal, au *117 rue Saint-Louis*, durant les heures normales d'ouverture.

Donné à Saint-Marcel-de-Richelieu, ce 15 juillet 2026.



Julie Hébert

Directrice générale et greffière-trésorière